

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1408793/7-1

ASSOCIATION COORDINATION POUR LA
SAUVEGARDE DU BOIS DE BOULOGNE

M. Platillero
Rapporteur

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2015
Lecture du 2 juillet 2015

C+
68-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 30 mai 2014, le 25 octobre 2014 et le 6 janvier 2015, l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne, représentée par Me Garrigues, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 31 mars 2014, par lequel le maire de Paris a accordé à la société France Galop un permis de construire, pour le réaménagement et la modernisation du site de l'hippodrome de Longchamp, comprenant la reconstruction des tribunes, la réhabilitation et la restauration de quatre bâtiments existants, la construction de six bâtiments (nouvelles écuries, pavillon des balances, pavillon d'honneur, pavillon de Suresnes, pavillon des manèges et restaurant des pistes), après démolition de bâtiments existants, la réhabilitation d'un tunnel pour piétons, la réorganisation de l'ensemble des circulations, la création d'une promenade en balcon et l'aménagement des espaces extérieurs, au 2 route des Tribunes à Paris – 16^{ème} arrondissement ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3 500 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne soutient :
- que le dossier de demande de permis de construire était incomplet, à défaut de préciser la destination des constructions et les surfaces de plancher suivant les destinations ;

- que l'étude d'impact est incomplète en ce qui concerne les effets du chantier sur les espèces, le volet « eau », les pistes de l'hippodrome, les alternatives possibles et les effets cumulés avec d'autres projets ;
- que le dossier soumis à l'enquête publique était incomplet, faute de contenir les annexes à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des tableaux de répartition des surfaces selon les destinations ;
- que l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité insuffisante ;
- que le dossier d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite était incomplet en ce qui concerne la nature et la couleur des matériaux et ne comprenait pas la notice spécifique du traitement acoustique des différents espaces ;
- que l'article N.2 du règlement du plan local d'urbanisme est méconnu, dès lors que sont prévus des locaux de restauration et commerciaux ;
- que l'article N. 9.2 du règlement du plan local d'urbanisme est méconnu, dès lors que l'emprise de la surface bâtie à rez-de-chaussée excède le maximum autorisé ;
- que l'article N. 10.2 du règlement du plan local d'urbanisme, interprété à l'aune du rapport de présentation est méconnu, à défaut de respecter le volume existant ; que la reconstruction ne porte que sur les bâtiments détruits par sinistre ;
- que l'article N.13.1 du règlement du plan local d'urbanisme est méconnu, les plantations ne respectant pas les règles de distance.

Par mémoires enregistrés le 5 septembre 2014 et le 1^{er} décembre 2014, la société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux de galop en France (France Galop), conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne de la somme de 5 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

France Galop soutient :

- que l'intérêt à agir est sujet à caution ;
- que le service instructeur était renseigné sur la nature et la destination des bâtiments par les plans et les tableaux des décomptes de surfaces de plancher ;
- que la requérante n'établit pas que les prétendues insuffisances de l'étude d'impact ont nui à l'information du public ou ont été de nature à exercer une influence sur la délivrance du permis de construire ; que l'étude d'impact est en tout état de cause complète et suffisante ;
- que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a été joint au dossier d'enquête publique ; qu'aucune disposition n'exige que les rapports préalables soient joints ; que l'absence de ces documents n'a pas nui à l'information ni emporté privation d'une garantie prévue par la loi ;
- que les mesures de publicité ont excédé les exigences du code de l'environnement ; que les personnes intéressées ont pu faire valoir leurs observations ;
- que la notice d'accessibilité comprend un paragraphe relatif aux revêtements des sols, murs et plafonds ; que l'autorité administrative a pu vérifier le respect de la réglementation ;
- que les travaux sont conformes à l'article N. 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme, en prévoyant des activités annexes à l'usage principal de tribunes et compatibles avec le caractère de la zone N ;
- que le projet ne prévoit pas d'augmentation de l'emprise au sol ;
- que le projet respecte l'article N. 10.2 du règlement du plan local d'urbanisme, qui admet la reconstruction de bâtiments existants dans les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées quel que soit le nombre de niveaux, à condition que la hauteur initiale ne soit pas augmentée ; que le rapport de présentation n'est pas opposable ; que l'extrait cité ne concerne pas les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées en zone N ; que sont

autorisées dans les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées toutes les constructions liées à l'exercice d'activités compatibles avec la caractère de la zone ;

- que l'article N. 13.2 du règlement du plan local d'urbanisme est respecté pour toutes les nouvelles plantations.

Par mémoires enregistrés le 11 septembre 2014 et le 8 décembre 2014, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

La ville de Paris soutient :

- que la répartition des surfaces de plancher entre destinations ressort des documents graphiques et de la notice descriptive ; que le service instructeur n'a pas été induit en erreur s'agissant du commerce et de l'habitation ; que les surfaces invoquées sont accessoires ;

- que l'étude d'impact est complète ; qu'en tout état de cause, une insuffisance éventuelle ne revêt pas un caractère substantiel, à défaut d'avoir induit la population en erreur ou influencer sur le sens de la décision ;

- que l'article R. 123-8 du code de l'environnement n'impose pas que les rapports qui ont permis à une personne consultée d'émettre un avis soient joints au dossier d'enquête publique ; que les surfaces de plancher par destination figuraient dans le dossier ;

- que l'article R. 123-11 du code de l'environnement a été respecté ; qu'aucune irrégularité substantielle n'est invoquée ;

- que la notice d'accessibilité et les plans sont conformes ; que la circonstance qu'un élément ne soit pas explicité n'a pas pour effet d'entacher le dossier d'illégalité ; que la notice acoustique est intégrée au dossier ;

- que l'article N. 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme précise que dans les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées les constructions, installations et ouvrages liés à l'exercice d'une activité de restauration sont autorisés ; que le local d'hébergement constitue une construction liée à l'exercice de l'activité de l'hippodrome ; que les salles ayant une vocation commerciale constituent l'accessoire de l'activité principale ; que l'ensemble du site à une vocation principale unique ; que les constructions sont liées à l'exercice d'une activité compatible avec le caractère de la zone N ;

- que l'emprise au sol sera réduite ;

- que l'article N. 10.2 du règlement du plan local d'urbanisme est relatif à la hauteur et non au volume et n'impose pas une reconstruction à l'identique ; que la tribune prévue ne constitue pas une construction nouvelle au sens de cet article ; que la référence aux bâtiments sinistrés est inopérante ; qu'en tout état de cause, l'article précité prévoit également la possibilité d'une augmentation limitée de la hauteur si les travaux visent à assurer une mise aux normes ;

- que l'article N. 13.2 du règlement du plan local d'urbanisme est respecté.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le plan local d'urbanisme de Paris ;

- l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

- le code de l'environnement ;

- le code de la construction et de l'habitation ;

- le code de l'urbanisme ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;

- et les observations de M. Nourisson, dûment mandaté, pour la ville de Paris et de Me Cassin, pour la société France Galop.

L'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne n'était ni présente ni représentée.

1. Considérant que, par arrêté du 31 mars 2014, le maire de Paris a accordé à la société France Galop un permis de construire, pour le réaménagement et la modernisation du site de l'hippodrome de Longchamp, comprenant la reconstruction des tribunes, la réhabilitation et la restauration de quatre bâtiments existants, la construction de six bâtiments (nouvelles écuries, pavillon des balances, pavillon d'honneur, pavillon de Suresnes, pavillon des manèges et restaurant des pistes), après démolition de bâtiments existants, la réhabilitation d'un tunnel pour piétons, la réorganisation de l'ensemble des circulations, la création d'une promenade en balcon et l'aménagement des espaces extérieurs, au 2 route des Tribunes à Paris – 16^{ème} arrondissement ; que l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par France Galop :

En ce qui concerne la composition du dossier :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme : « *La demande de permis de construire précise : ... e) La destination des constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R. 123-9 ; f) La surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations définies à l'article R. 123-9 ...* » ;

3. Considérant que si le formulaire de demande de permis de construire ne mentionne que la surface totale des constructions projetées, il ressort des pièces du dossier que l'usage de chacune de ces constructions peut être déterminé ; qu'en effet, d'une part, la notice descriptive, à laquelle est annexé un cahier de calcul des surfaces de plancher, précise l'usage de chacun des bâtiments à construire, y compris en ce qui concerne les locaux affectés à du commerce et à de l'habitation, invoqués par la requérante ; que les plans de niveaux de l'existant et du projet, qui mentionnent l'usage de chaque partie des bâtiments, permettent par ailleurs de déterminer la surface de plancher de chacune des parties des constructions ; que, d'autre part, France Galop a joint au dossier de permis de construire un tableau de décompte des surfaces de planchers qui récapitule, bâtiment par bâtiment et niveau par niveau, la surface de planchers en mentionnant leur usage ; que, dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le caractère accessoire à la destination d'hippodrome des surfaces affectées au commerce et à l'habitation,

les pièces du dossier, nonobstant le caractère prétendument insuffisant des mentions du formulaire de demande de permis de construire, n'ont pas induit en erreur le service instructeur ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

En ce qui concerne la notice d'accessibilité aux personnes handicapées :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-30 du code de l'urbanisme : « *Lorsque les travaux projetés portent sur un établissement recevant du public, la demande est accompagnée des dossiers suivants, fournis en trois exemplaires : a) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 111-19-18 et R. 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation ...* » ; qu'aux termes de l'article R. 111-19-18 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Le dossier, mentionné au a de l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes : ... 3° Une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées, en ce qui concerne : ... b) La nature et la couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds ; c) Le traitement acoustique des espaces ...* » ;

5. Considérant que les insuffisances affectant le dossier de demande de permis de construire au regard des prescriptions de l'article R. 111-19-18 du code de la construction et de l'habitation rappelées au point 4 n'entachent d'illégalité la décision que si, compte tenu de la nature de la construction projetée et de ces insuffisances ainsi que des autres pièces dont elle dispose pour y suppléer, l'autorité compétente n'a pas été mise à même de s'assurer que les conditions d'accès à l'établissement des personnes handicapées respectent la réglementation ; qu'il ressort des pièces du dossier que la notice d'accessibilité des constructions aux personnes handicapées, accompagnée d'un carnet de plans détaillé qui prévoit notamment des couleurs contrastées pour les cheminements, précise, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé, que les revêtements de sols, murs et plafonds ne créeront pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle et que les matériaux mis en œuvre permettront de traiter les réverbérations sonores dans les limites imposées par les dispositions réglementaires ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, la notice contient un paragraphe 7 relatif aux objectifs en termes d'acoustique interne et aux traitements acoustiques retenus, qui précise les matériaux choisis et leurs caractéristiques acoustiques ; que cette notice précise également que les tapis fixes présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant et que les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur seront respectées ; que la notice, complétée par les mentions des plans, témoigne ainsi de la prise en compte en tous points des exigences en matière d'accessibilité prévues par l'arrêté précité ; que, par ailleurs, la délégation permanente de la commission de sécurité, compétente en matière d'accessibilité, n'a formulé aucune objection générale sur les points précédemment évoqués et a prescrit la mise en place d'une signalétique efficace et des éléments de couleur contrastés permettant d'assurer le guidage des personnes malvoyantes, notamment en ce qui concerne les cheminements extérieurs, les sanitaires et les accès aux gradins, prescription reprise par l'arrêté attaqué ; que, dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que la commission de sécurité aurait statué au vu d'un dossier incomplet et que l'autorité compétente n'aurait pas été mise à même de s'assurer que les conditions d'accès à l'établissement des personnes handicapées respectent la réglementation ; que les moyens tirés de l'incomplétude du dossier d'accessibilité aux personnes handicapées et de l'irrégularité de l'avis de la commission de sécurité doivent dès lors être écartés ;

En ce qui concerne la régularité de l'étude d'impact :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : « I. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II.-L'étude d'impact présente : 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement ... 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur ... la faune et la flore, les habitats naturels ... le sol, l'eau ... 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; -ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public ... 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ... » ;

7. Considérant, en premier lieu, que l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire, dès son résumé non technique, d'une part, mentionne la nature et la portée de l'impact des travaux sur l'avifaune et la mise en œuvre de recommandations pour la période d'exécution du chantier, et, d'autre part, analyse l'environnement lumineux existant ; que l'étude d'impact, après avoir fait état d'une analyse des impacts sur l'environnement réalisée par un cabinet de conseil en ingénierie pour la nature et le développement durable, décrit les impacts potentiels indirects liés à la phase chantier, notamment les dérangements sur l'avifaune du fait de perturbations visuelles ; qu'elle contient également une analyse spécifique des impacts du projet sur l'ambiance lumineuse, qui indique les modalités horaires et d'implantation des éclairages pendant le chantier ; qu'enfin, est joint à l'étude d'impact un rapport d'expertise faunistique, qui analyse les impacts potentiels directs et indirects de l'opération sur l'avifaune et les impacts potentiels indirects liés aux dérangements en phase chantier ; que ce rapport présente des mesures d'évitement et de réduction des impacts pendant la phase chantier, ainsi que des recommandations et préconisations concernant la gestion écologique du chantier et la faune, notamment les oiseaux ; que le moyen tiré de ce que l'étude d'impact serait taisante sur les incidences lumineuses du chantier sur les espèces manque ainsi en fait ; que, par ailleurs, outre que le rapport d'expertise précité indique que les oies cendrées sont susceptibles d'être observées aux abords du site, la requérante n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations selon lesquelles le site accueillerait effectivement cette espèce ; que le moyen tiré de ce que l'étude d'impact serait incomplète, à défaut de mentionner la présence d'oies cendrées sur le site, doit ainsi également être écarté ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que l'étude d'impact contient, pour ce qui est de l'état initial, une analyse détaillée du contexte hydrogéologique, notamment en ce qui concerne les nappes et eaux souterraines, comprenant une description des aquifères, la synthèse de travaux de piézométrie et un descriptif de la qualité des eaux souterraines et de la vulnérabilité de

la nappe ; qu'elle comprend également une analyse du contexte hydrologique, qui décrit de manière exhaustive le réseau hydrographique, ainsi qu'un rappel des risques d'inondation et un descriptif de l'écoulement, des eaux pluviales notamment ; que l'étude d'impact est assortie d'une analyse détaillée de l'impact du projet sur les eaux souterraines, notamment en ce qui concerne les impacts qualitatifs, quantitatifs, thermiques et piézométriques du projet, et sur les eaux superficielles et la gestion des eaux pluviales, notamment leur infiltration ; qu'elle comprend enfin une analyse de l'impact du projet en cas de crue et mentionne à plusieurs reprises la prise en compte des risques d'inondation ; qu'en outre, est annexée à l'étude d'impact un document qui comprend une étude de vulnérabilité des milieux, notamment en ce qui concerne les eaux souterraines et de surface et les inondations, et fait état des transferts de pollution potentiels, en présentant les voies de transfert de cette pollution et des recommandations pour les éviter ; qu'alors que l'étude d'impact contient ainsi des éléments précis sur la question des impacts du projet sur l'eau, la requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que cette étude serait insuffisante en ce qui concerne les effets du projet sur l'eau, aussi bien pendant le chantier qu'en phase d'exploitation ; qu'en particulier, elle n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations selon lesquelles l'étude d'impact aurait insuffisamment pris en compte la pollution potentielle liée aux travaux et les effets des fondations des bâtiments à construire sur la circulation des eaux de nappe ; qu'elle n'allègue d'ailleurs même pas que de telles insuffisances auraient été de nature à fausser l'appréciation de l'autorité administrative sur les impacts environnementaux du projet ; que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact, s'agissant des effets de l'opération sur l'eau, doit dès lors être écarté ;

9. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet prévoit la réalisation d'une piste de courses en matériaux composites ; que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact sur ce point est ainsi inopérant ; qu'à cet égard, la requérante ne peut utilement se prévaloir de ce moyen au titre des impacts indirects du projet sur l'environnement, dès lors que des travaux hypothétiques qui seraient susceptibles à l'avenir de modifier l'assiette et les matériaux de la piste ne constituent pas de tels impacts au sens des dispositions précitées de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

10. Considérant, en quatrième lieu, que les dispositions précitées de l'article R. 122-5 du code de l'environnement n'imposent pas au maître d'ouvrage de prévoir des solutions de substitution à son projet et d'analyser les impacts sur l'environnement de solutions qu'il n'a pas envisagé de mettre en œuvre, mais seulement d'exposer les solutions de substitution qu'il a envisagées et étudiées pour mener à bien son projet, ainsi que les raisons, notamment environnementales, pour lesquelles le projet a été retenu ; qu'il ressort des pièces du dossier que France Galop a écarté l'hypothèse d'une rénovation de l'hippodrome de Longchamp dès 2008 au stade de la faisabilité comme ne répondant pas à ses besoins de maître d'ouvrage et a ainsi abandonné la solution de rénovation en amont de la procédure ; que la démolition-reconstruction de l'hippodrome ne constitue ainsi pas une solution de substitution à une solution de rénovation envisagée par le maître d'ouvrage ; qu'en outre, il n'est aucunement établi par la requérante, qui n'allègue d'ailleurs même pas que l'absence de présentation d'une solution que le maître d'ouvrage n'envisage pas et n'a pas envisagé de mettre en œuvre aurait eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou aurait été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, que les hypothèses de rénovation et de reconstruction après démolition présenteraient de telles différences en termes d'impact environnemental qu'elles pourraient être regardées comme des solutions de substitution l'une par rapport à l'autre ; qu'en tout état de cause, l'étude d'impact précise les motifs pour lesquels l'hippodrome est obsolète dans sa configuration actuelle, ainsi que la démarche de certification environnementale et les préoccupations énergétiques qui ont accompagné le choix des nouveaux équipements, lesquels ont également pour objet de recréer des liens avec le site du Bois de

Boulogne ; que, par ailleurs, les différents projets remis par les candidats au concours de maîtrise d'œuvre organisé par France Galop ne constituent pas davantage des solutions de substitution au sens des dispositions précitées de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact sur les points précités doit être écarté ;

11. Considérant, en cinquième lieu, que l'étude d'impact analyse les effets cumulés du projet, de l'opération d'aménagement de la ZAC Rivière Seine à Suresnes et de trois projets de travaux impliquant l'usage de la nappe souterraine ; que la requérante n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations selon lesquelles l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets serait insuffisante, notamment du fait de l'absence de prise en compte de la création d'une aire d'accueil pour les gens du voyage dans le Bois de Boulogne, dont elle ne conteste pas qu'elle n'entre pas dans la catégorie des projets visés par les dispositions précitées de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; que le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne les effets cumulés doit ainsi être écarté ;

En ce qui concerne la régularité de l'enquête publique :

12. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : ... 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ...* » ;

13. Considérant, d'une part, qu'a été joint au dossier d'enquête publique le procès-verbal de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26 juin 2013, qui retrace les débats qui ont eu lieu devant cette commission ; que l'avis favorable de la commission, rendu à l'unanimité, a ainsi été intégralement versé au dossier ; que si l'architecte des bâtiments de France et l'inspecteur des sites ont présenté des rapports devant la commission, annexés au procès-verbal mais qui n'ont pas été joints au dossier d'enquête publique, ces rapports constituent des documents préparatoires à l'avis, le procès-verbal précité transcrivant d'ailleurs les débats qui ont suivi leur lecture ; qu'aucune disposition n'impose que les rapports présentés devant la commission, en application de l'article R. 341-25 du code de l'environnement, soient joints au dossier d'enquête publique ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du dossier soumis à l'enquête publique doit ainsi être écarté ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence des rapports de l'architecte des bâtiments de France et de l'inspecteur des sites aurait nui à l'information du public quant à la portée de l'avis de la commission ou aurait été de nature à influencer les résultats de l'enquête et, par suite, la décision de l'autorité administrative, de tels écueils ne pouvant résulter de la seule observation d'une personne au cours de l'enquête publique, énonçant qu'elle « aurait aimé prendre connaissance » de ces rapports ;

14. Considérant, d'autre part, que si le dossier soumis à l'enquête publique ne contenait pas de tableau des surfaces de planchers suivant les destinations, la notice descriptive et les plans de niveaux joints au dossier ont permis d'informer le public de l'usage de chacun des bâtiments projetés, sans que la requérante n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations selon lesquelles ces documents auraient été insuffisants pour que le public se prononce en toute connaissance de cause ; que l'autorité administrative n'a pour sa part pas été induite en erreur par les mentions du dossier de permis de construire ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance du dossier soumis à l'enquête publique sur ce point doit également être écarté ;

15. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement : « I. *Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ... Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ... L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête ... III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ... » ;*

16. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi que le reconnaît d'ailleurs l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne, que l'avis d'enquête publique relatif à l'opération en litige a été publié et affiché conformément aux dispositions précitées de l'article R. 123-11 du code de l'environnement ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la publicité de cet avis, faute de publication dans un journal spécialisé dans le domaine hippique et d'affichage sur le site pendant la période d'organisation de courses hippiques manque ainsi en droit et en fait ; que, par ailleurs, à supposer que la requérante ait entendu contester la période au cours de laquelle s'est déroulée l'enquête publique, elle n'apporte aucune précision permettant d'apprécier le bien fondé de ce moyen ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article N. 2 du règlement du plan local d'urbanisme :

17. Considérant qu'aux termes de l'article N. 2 du règlement du plan local d'urbanisme, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : « ... N.2.3 - *Dispositions applicables dans les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** : *Outre les occupations et utilisations des sols mentionnées à l'article N.2.1 ci-avant, sont admis : a - les constructions, installations et ouvrages liés à l'exercice d'activités compatibles avec le caractère de la zone, et notamment des activités de promenade, détente et convivialité, loisirs de plein air, animation, restauration, des activités récréatives et culturelles ; b - les locaux d'habitation destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des espaces, constructions, installations et ouvrages situés dans la zone ... » ; que les dispositions générales applicables au territoire couvert par le plan local d'urbanisme prévoient, en ce qui concerne les destinations des locaux pour l'application notamment de l'article 2, que « *Pour la détermination de la destination d'un ensemble de locaux présentant par leurs caractéristiques une unité de fonctionnement et relevant d'un même gestionnaire, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de ces locaux ...* », les établissements sportifs étant classés dans la catégorie des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;*

18. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit la réalisation de locaux d'hébergement temporaire pour le personnel d'écurie, dans un étage du bâtiment dit « Totalisateur » ; que ces locaux, indispensables au fonctionnement de l'hippodrome, se rattachent ainsi exclusivement à la destination principale de l'équipement ; que, par ailleurs, il

ressort des pièces du dossier que le permis de construire n'autorise des espaces de restauration que lors des événements hippiques et non pas la création de restaurants destinés à un fonctionnement commercial permanent ; que de tels espaces sont ainsi rattachés exclusivement à la destination principale de l'équipement ; que, s'agissant du pavillon d'honneur à construire que conteste la requérante, ce bâtiment a vocation à regrouper les fonctions d'accueil et de salons du site et comprend des locaux destinés aux personnalités, aux médias et aux professionnels, ainsi qu'un musée hippique, une salle de projection, une boutique et des locaux d'archives et de documentation ; que ce pavillon accueillera ainsi des activités qui se rattachent exclusivement à la destination principale d'hippodrome ; que si la requérante se prévaut de l'existence d'autres locaux qui auraient une destination commerciale dissociable de la destination principale, elle n'apporte aucun élément précis à l'appui de ses allégations ; que, dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que le permis de construire autoriserait la création de locaux de commerce et d'habitation dissociables de la destination principale d'hippodrome et prohibés par l'article N. 2 du règlement du plan local d'urbanisme ; qu'à cet égard, la requérante ne peut utilement se prévaloir de la nomenclature de classement des locaux au titre de la sécurité, qui est sans portée pour l'application des dispositions précitées, et d'une prétendue utilisation commerciale des locaux de restauration et du pavillon d'honneur qu'entendrait mettre en œuvre France Galop, dès lors que la circonstance que des ouvrages pourraient être utilisés en méconnaissance de l'autorisation accordée est sans incidence sur la légalité du permis de construire ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article N. 2 du règlement du plan local d'urbanisme doit dès lors être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article N. 9 du règlement du plan local d'urbanisme :

19. Considérant qu'aux termes de l'article N. 9 du règlement du plan local d'urbanisme, relatif à l'emprise au sol des constructions : « ... N. 9.2 - *Dispositions applicables dans les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** : Dans un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées* (STCAL), l'emprise au sol des constructions* existant à la date d'approbation du PLU ne doit pas être augmentée de plus de 3% ... » ; que, selon les dispositions générales applicables au territoire couvert par le plan local d'urbanisme, « L'emprise au sol est la projection sur un plan horizontal du volume hors œuvre de la ou des constructions, après exclusion des saillies réglementées par les articles UG.11.2 et UG.11.3. Le coefficient d'emprise est le rapport de la surface de l'emprise au sol des constructions à la surface de terrain prise pour référence » ;

20. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la notice descriptive, qui énonce que le projet ne prévoit pas d'augmentation de l'emprise au sol, comprend en annexe un cahier de calcul des emprises dont il ressort que l'emprise au sol existante dans le périmètre d'intervention est de 26 301 m², dont 16 947 m² pour les bâtiments et 9 354 m² pour les débords de terrasses ; que l'emprise au sol à l'issue de la réalisation du projet dans le périmètre d'intervention s'élèvera selon le document précité à 10 884 m² de bâtiments existants, 8 561 m² de nouveaux bâtiments et 6 704 m² au titre de débord des planches prévues, soit un total de 26 149 m², inférieur à l'emprise au sol de l'existant ; qu'en se bornant à se prévaloir de surfaces bâties en rez-de-chaussée, qui ne se confondent pas avec l'emprise au sol, et à soutenir que les chiffres avancés ne sont pas établis, la requérante n'apporte aucun élément de nature à justifier que l'emprise au sol des constructions projetées serait erronée ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article N. 9 du règlement du plan local d'urbanisme doit ainsi être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article N. 10 du règlement du plan local d'urbanisme :

21. Considérant qu'aux termes de l'article N. 10 du règlement du plan local d'urbanisme, relatif à la hauteur maximale des constructions : « ... N.10.2 - *Dispositions applicables dans les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** : *Les constructions nouvelles ne doivent pas comporter plus d'un rez-de-chaussée et un étage. Toutefois : - Il peut être admis de réaliser des planchers partiels à l'intérieur de ces niveaux, sous forme de mezzanines ou de gradins, dans la limite de 1/3 de l'emprise au sol* des constructions. - La reconstruction de bâtiments existants est admise, quel que soit le nombre de niveaux résultant des travaux, à condition que la hauteur initiale desdits bâtiments ne soit pas augmentée ... » ;*

22. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la tribune projetée dite du « Jockey Club » a vocation à remplacer trois tribunes existantes, dénommées tribune du « Jockey Club », tribune présidentielle et tribune du conseil municipal, et sera construite sur l'emprise des deux premières tribunes et une partie de la tribune du conseil municipal, sur un linéaire réduit ; que, contrairement à ce que soutient la requérante, ainsi qu'il ressort notamment de la notice descriptive et des plans de masse du périmètre d'intervention, les trois tribunes existantes, construites en 1965-1966 par l'architecte Regnault suivant un principe de symétrie des tribunes du Jockey Club et du conseil municipal, entourant la tribune présidentielle de hauteur réduite, ne constituent pas des bâtiments indépendants, mais présentent une unité fonctionnelle, géographique et architecturale, ainsi que des liens physiques par le système de terrasses en béton qui les relie, permettant le cheminement des piétons ; que les trois tribunes existantes constituent ainsi un ensemble bâti existant unique que la tribune à reconstruire a vocation à remplacer ; que la règle de hauteur maximale posée par les dispositions précitées de l'article N. 10.2 du règlement du plan local d'urbanisme doit ainsi s'apprécier au regard de la hauteur maximale de l'ensemble constitué des trois tribunes initiales et non de la seule tribune présidentielle ; qu'il ressort des pièces du dossier que la future tribune du « Jockey Club » culminera à la cote 52,60 alors que l'ensemble constitué par les tribunes existantes culmine à la cote 53,09, hors édicule ; que le moyen tiré de ce que la hauteur initiale des tribunes à reconstruire est augmentée manque ainsi en fait ;

23. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que le bâtiment dit « Totem P2 », qui contient notamment un local pour les juges, le local « photo finish » et un local « caméra », a vocation à remplacer les locaux identiques situés dans la tribune du conseil municipal, à la suite de la démolition de cette dernière, et est d'ailleurs situé dans l'emprise initiale de cette tribune ; que, ce bâtiment, qui présente une hauteur maximale inférieure à celle du bâtiment existant, participe ainsi de la reconstruction de ces tribunes et ne constitue pas une construction nouvelle ne devant comporter qu'un rez-de-chaussée et un étage pour l'application des dispositions précitées de l'article N. 10.2 du règlement du plan local d'urbanisme ;

24. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 22 et 23 que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article N. 10.2 du règlement du plan local d'urbanisme doit être écarté ; qu'à cet égard, la requérante ne peut utilement soutenir, en se prévalant du rapport de présentation du plan local d'urbanisme, que la reconstruction mentionnée à cet article ne peut porter que sur des bâtiments détruits par sinistre, dès lors que ledit article ne prévoit pas une telle restriction, le rapport de présentation indiquant d'ailleurs que des règles spécifiques s'appliquent dans les secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées et la reconstruction de bâtiments existants dans ces secteurs étant expressément prévue, sans référence à un sinistre préalable ; que la requérante ne peut pas plus utilement soutenir que l'article N. 10.2 du règlement du plan local

d'urbanisme devrait être interprété comme visant une règle de gabarit-enveloppe par rapport au volume des constructions existantes, dès lors que cet article, qui n'impose pas une reconstruction à l'identique, prévoit expressément une règle de hauteur maximale des constructions ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article N. 13 du règlement du plan local d'urbanisme :

25. Considérant qu'aux termes de l'article N. 13 du règlement du plan local d'urbanisme, relatif aux espaces libres, plantations et aires de jeux et de loisirs : « ... 2°- *Dispositions applicables dans les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** : ... *Les plantations d'arbres doivent respecter les modalités énoncées à l'article N.13.2 ci-après. Les plantations existantes doivent être maintenues, sauf dans les cas suivants : ... - abattages nécessités par des travaux admis à l'article N.2.3. Dans les deux cas, de nouvelles plantations doivent être réalisées ... N.13.2 - Modalités de mise en œuvre des plantations : Les nouvelles plantations doivent être réalisées en fonction du caractère et de la configuration des espaces libres, de leur vocation et des données techniques liées à l'écologie du milieu. Les arbres à planter doivent respecter les conditions ci-après leur permettant de se développer convenablement : a. Arbres à grand développement : ... Les distances moyennes suivantes sont en principe nécessaires : 6 à 8 mètres en tous sens entre les arbres, 8 à 10 mètres entre les arbres et les façades des constructions situées sur le terrain ou les terrains limitrophes, les distances étant mesurées à partir des troncs des arbres ... b. Arbres à moyen développement : ... Les distances moyennes suivantes sont en principe nécessaires : 4 à 5 mètres en tous sens entre les arbres, 5 à 7 mètres entre les arbres et les façades des constructions situées sur le terrain ou les terrains limitrophes, les distances étant mesurées à partir des troncs des arbres ... c. Arbres à petit développement : les sujets, choisis parmi des espèces atteignant une hauteur maximale de 8 mètres à l'âge adulte, sont adaptés à des configurations présentant une superficie de pleine terre de 10 m² répartie régulièrement autour du tronc ... » ;*

26. Considérant que, d'une part, à supposer que la requérante ait entendu contester l'abattage d'arbres anciens, ce moyen ne peut qu'être écarté, dès lors qu'il n'est pas allégué que ces abattages ne sont pas nécessités par des travaux admis à l'article N. 2.3 du règlement du plan local d'urbanisme ; que, d'autre part, il résulte des dispositions précitées de l'article N. 13 du règlement du plan local d'urbanisme que si sont prévues des distances moyennes entre plantations, le principe demeure que les modalités de plantation doivent permettre aux arbres de se développer convenablement, même si la distance moyenne n'est pas respectée ; que si la requérante soutient, au demeurant sans apporter de précisions suffisantes, que les distances précitées ne sont pas respectées, elle n'apporte aucun élément à l'appui de ses allégations selon lesquelles les distances prévues par le projet ne permettraient pas aux arbres à planter de se développer convenablement ; que le moyen ne peut ainsi qu'être écarté comme dépourvu des précisions permettant d'en apprécier le bien fondé ;

27. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2014, par lequel le maire de Paris a accordé à la société France Galop un permis de construire pour le réaménagement et la modernisation du site de l'hippodrome de Longchamp ; que sa requête doit, dès lors, être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

28. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

29. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne, partie perdante, la somme de 2 000 euros, au titre des frais exposés par France Galop et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne est rejetée.

Article 2 : L'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne versera à la société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux de galop en France (France Galop) la somme de 2 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Coordination pour la Sauvegarde du Bois de Boulogne, à la société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux de galop en France (France Galop) et à la ville de Paris.